

Definition of
"allocated
limit"

(3) For the purposes of subsection (2), the "allocated limit" of a corporation for a taxation year in which the corporation

(a) is not associated with one or more other corporations is \$250,000; and

(b) is associated with one or more other corporations is the amount allocated to the corporation under subsection (4) or (5).

Idem

(4) The corporations in a group that, in a taxation year, are associated with each other may file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of this section, they allocate an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

Idem

(5) If any of the corporations in a group referred to in subsection (4) fails to file with the Minister an agreement as contemplated by that subsection within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax for a taxation year under this Division, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the year which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, is \$250,000.

Definition of
"eligible
production
revenue"

(6) For the purposes of this section, the "eligible production revenue" of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is

(a) the amount that would be the production revenue for the year of the corporation (other than its production revenue by virtue of the corporation being a member of a partnership or a beneficiary of a trust) that may reasonably be attributed to the period in the year commencing after May 31, 1982, if

(i) subsection 82(1) were read without reference to paragraph (b.1) thereof,

(ii) the reference in paragraph 82(1)(c) to "paragraph (a), (b) or

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la «limite allouée» d'une corporation pour une année d'imposition au cours de laquelle la corporation :

a) n'est pas associée avec une ou plusieurs corporations, est de \$250,000;

b) est associée avec une ou plusieurs corporations, est le montant alloué à la corporation en vertu du paragraphe (4) ou (5).

Définition de
«limite allouée»

10

Idem

(4) Dans une année d'imposition, des corporations associées peuvent produire auprès du Ministre, selon la forme prescrite, un accord par lequel, pour l'application du présent article, elles allouent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui est de \$250,000 ou, selon le cas, montants dont le total est de \$250,000.

(5) Si une des corporations visées au paragraphe (4) omet de produire auprès du Ministre l'accord que prévoit ce paragraphe dans les 30 jours de l'expédition par le Ministre d'un avis écrit à l'une d'elles à l'effet qu'un tel accord est requis pour les fins d'une cotisation d'impôt pour une année d'imposition en vertu de la présente section, le Ministre alloue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, montant qui est de \$250,000 ou, selon le cas, montants dont le total est de \$250,000.

(6) Pour l'application du présent article, le «revenu de production admissible» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du total de tous les montants dont chacun représente :

Définition de
«revenu de
production
admissible»

a) soit le montant qui constituerait le revenu de production de la corporation pour l'année (à l'exception du revenu de production tiré par la corporation à titre de membre d'une société de personnes ou de bénéficiaire d'une fiducie) qui peut raisonnablement être attribué à la période de l'année qui commence après le 31 mai 1982 si, à la fois :

(i) le paragraphe 82(1) était interprété sans la mention de son alinéa b.1),

50